

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 165

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 14 SEXIES

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« c) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est fixé par l'instance administrative responsable de la prononciation du verdict. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer la seconde phrase de l'article 8-2 n'oblige pas l'instance responsable du verdict prononcé à l'encontre du mineur en passage devant la chambre du conseil à définir un délai précis de comparution. Cette indéfinition est confuse et risque d'alimenter l'engorgement des tribunaux sur le long terme.